

**OBLIGATIONS.**  
*Voir “ Faits Obligatoires.”*

Obligations.

Officiers de la  
Couronne.

**OFFICIERS DE LA COURONNE.**

Voir “ *Procureur-Général du Roi.*”  
“ *Vicomte.*”

1° LA CHARGE DE PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI ÉTANT VACANTE PAR SUITE DU DÉCÈS DU CI-DEVANT TITULAIRE, et l'Avocat-Général Stipulant actuellement ladite charge, Avocat au barreau assermenté pour stipuler l'office d'Avocat-Général du Roi.

*Re Le Maître.* (1911) 227 Ex. 293.

2° LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI ÉTANT SUR LE POINT DE QUITTER L'ÎLE ET VU L'ABSENCE DE L'AVOCAT-GÉNÉRAL, Avocat au barreau assermenté pour stipuler l'office de Procureur-Général jusqu'au retour de l'Avocat-Général.

*Re Le Maître.* (1908) 225 Ex. 409.

3° SEULS EN DROIT DE RÉVENDIQUER LES DROITS DE LA COURONNE.

*Cook v. P.G.* (1912) 12 C.R. 54.

“ Off  
License.”

**“ OFF LICENSE. ”**

Voir “ *Licences pour la vente de Liqueurs Spiritueuses,*” 1°, 2°.

Opposition.

**OPPOSITION.**

À LA PASSATION D'UN CONTRAT.

Voir “ *Contrats,*” 7°.

Ordre de  
Justice.

**ORDRE DE JUSTICE.**

Voir “ *Actions—Formes,*” 2°—5°.  
“ *Procédure,*” 3°.

### ORDRES DU CONSEIL.

Ordres du  
Conseil.

1° ORDRE DU CONSEIL MODIFIANT LES LIMITES  
DES PAROISSES DE " ALL SAINTS " ET  
" ST. ANDREW "—référé aux Etats, un  
des Actes de Parlement auquel réfère  
ledit ordre n'étant pas enregistré dans  
l'île. (1910) 10 O.C. 241.

2° Id. —Ledit Acte de Parlement enregistré  
en même temps que l'Ordre du Conseil  
sus-mentionné. (1910) 10 O.C. 246.

3° ORDRE DU CONSEIL TRANSMETTANT L'ACTE  
DE PARLEMENT 4 & 5. GEORGE V. CH. 29  
(" DEFENCE OF THE REALM ACT ") ET  
ORDRE DU CONSEIL ÉTABLISSANT DES  
RÈGLEMENTS EN VERTU DUDIT ACTE—  
référés aux Etats et ensuite enregistré  
ment ordonné. (1914) 10 O.C. 317.

### PARENTS—MAINTIEN.

Parents—  
Maintien.

1° MAINTIEN ET ENTRETIEN DU PÈRE—Les fils  
et le beau-fils ayant été entendus par le  
moyen de leur Avocat, fils aîné reçu à  
son offre de recueillir son père chez lui  
et de pourvoir à son maintien et entre-  
tien.

*Re D'Avoine—Rapport du Connétable de la  
Trinité. (1913) 26 P.C. 318.*

2° MAINTIEN DE PARENTS—Montant et mode  
de paiement des contributions fixés par  
la Cour.

*Re Springgate—Représentation du Connétable de  
St.-Martin. (1912) 26 P.C. 231.*

### PARIS ET GAGEURES.

Paris et  
Gageures.

Voir " Poursuites Criminelles," 25°.

Parjure.

**PARJURE.**

Voir “ *Poursuites Criminelles,*” 27°, 28°.

Paroisses.

**PAROISSES.**

RESPONSABILITÉ DES PAROISSES POUR LE  
MAINTIEN DES PAUVRES.

Voir “ *Pauvres—Maintien,*” 2°.

Partage.

**PARTAGE.**

1° CO-HÉRITIER. Ayant partagé une succession immobilière, on ne peut la répudier subséquentement, lorsqu'il s'agit de remonter à décréter les héritages de celui dont on a hérité.

Voir “ *Décrets, Dégrèvements, etc.,*” 5°.

2° SUCCESSION OUVERTE AU DELÀ DE 25 ANNÉES. Vente d'immeubles provenant d'une succession ouverte au-delà de 25 années à l'époux d'une co-héritière à la succession, sous condition qu'il délivre à sa femme la part des héritages qui lui serait autrement échue. Le mari étant décédé, sa femme intente une action en partage vers sa petite fille comme principale héritière, à la représentation de son père, à la succession du défunt. Prétention de celle-ci que la femme n'étant pas partie au contrat ne peut en réclamer le bénéfice—écartée, et parties envoyées devant le Greffier procéder au partage.

*Hamon v. Langdon.* (1916) 49 H. 503.

**PARTIES.**

Parties.

Voir “ *Etrangers.*”  
“ *Testaments,*” 10°.

1° ABSENCE—

Voir “ *Administrateur.*”

2° CAPACITÉ

Voir “ *Femme Mariée.*”

3° CAPACITÉ—FIDÉICOMMISSAIRE D’UNE COMPAGNIE INCORPORÉE A L’ÉTRANGER—ne peut ester en droit à moins d’être représentée par un fondé de pouvoir.

*Baker v. Bisson.* (1916) 229 Ex. 398.

4° CAPACITÉ—On est sans droit de discuter le droit de la Société actrice d’ester en droit par le moyen de son gérant dans l’île, ayant soi-même reçu dudit gérant la somme d’argent dont il demande la restitution.

*Dupré, Gérant de la “ Royal Liver Friendly Society ” v. Lillicrap.* (1909) 226 Ex. 100

5° EMPLOYEUR—ACTION VERS—pour faits de son employé.

Voir “ *Domages-Intérêts,*” 2°.

6° ETATS—ACTION VERS UN EMPLOYÉ DES ETATS. Le Président d’un Comité des Etats ayant déclaré assumer toute la responsabilité—son nom substitué à celui de l’employé.

*Laurens v. Clayton, Vétérinaire des Etats. Falle, Président du Comité des Havres et Chaussées intervenant.* (1911) 227 Ex. 266.

7° MISES HORS DE COUR—chaque partie portant ses frais.

Voir “ *Procédure,*” 9°.

Pauvres—  
Maintien.

### PAUVRES—MAINTIEN.

1° FEMME MARIÉE. La femme d'un étranger de nationalité ennemie, elle-même jersiaise de naissance, dénuée de ressources par suite de l'internement du mari, a droit, ainsi que ses enfants à des secours que le Comité d'Assistance Publique est tenu de leur fournir et dans l'espèce, à domicile, rien ne justifiant le Comité à imposer à ladite femme, comme condition d'allocation de secours, son internement à l'Hôpital-Général.

*P.G.v.Comité d'Assistance Publique re Krudewig*  
(1916) 26 P.C. 514, 12 C.R. 122.

2° RESPONSABILITÉ DES PAROISSES. Le règle que tout natif de l'île, ayant atteint sa majorité, a droit à des secours dans la paroisse de sa naissance ne souffre pas d'exception. Tout natif de l'île, y compris l'enfant illégitime, né à l'Hôpital-Général, ayant atteint sa majorité, tombe, en cas d'indigence, à la charge de la paroisse de St.-Héliier. Prétention que tout enfant illégitime né à l'Hôpital-Général est censé être né dans la paroisse natale de la mère—écartée.

*Trésorier des Etats v. Connétable de St.-Martin.*  
(1910) 77 Exs. 355. 12 C.R. 49.

Peine  
Corporelle.

### PEINE CORPORELLE.

*Voir "Poursuites Criminelles," 29°.*

Pénalité.

### PÉNALITÉ.

STIPULÉE EN CAS DE NON-EXÉCUTION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DANS LE TEMPS CONVENU—Offre des défendeurs

de payer le montant réclamé par l'acteur moins la pénalité stipulée. Acteur reçu à la preuve de ses allégations que les délais qui ont eu lieu ont été causés par le fait et la faute des défendeurs. Ensuite, après témoins entendus, défendeurs reçus à leur offre. Pénalité.

*Laurens v. Pallot et aus.* (1909) 12 C.R. 31 réformant (1908) 77 Exs. 318. (1909) 77 Ex. 328.

#### PENSION OU RENTE VIAGÈRE.

ECHÉANCE—Le droit y est acquis au rentier dès le premier moment du jour d'échéance. Prétention que le principal héritier ne peut réclamer le trimestre échu le 29 Septembre, le rentier étant décédé vers les deux heures du matin dudit jour, c'est-à-dire avant midi—écartée.

*Malzard v. Warren.* (1909) 77 Exs. 327.

Pension ou Rente Viagère

#### PÉTITOIRE—ACTION.

*Voir "Nouvelle Dessaisine."*

Pétitoire—Action.

#### POIDS ET MESURES.

*Voir "Infractions aux Lois et Règlements," 11°, 12°.*

Poids et Mesures.

#### PORTION DE VIVRE.

*Voir "Procédure," 6°.*

Portion de Vivre.

ACCORDÉE A LA VEUVE PENDANT LA TENUE D'UN INVENTAIRE.

*Voir "Veuve," 8°.*

#### POSSESSOIRE—ACTION.

*Voir "Nouvelle Dessaisine."*

Possessoire—Action.

Poursuites  
Criminelles.

**POURSUITES CRIMINELLES.**

Voir “*Détention de Jeunes Enfants.*”  
“*Impôts,*” 2°  
“*Infractions aux Lois et Règlements.*”  
“*Licences pour la Vente de Liqueurs Spiritueuses.*”  
“*Taxation du Rat et Liste Electorale,*”  
8°, 9°.

1° ACTE D’ACCUSATION—ne révélant aucun élément qui puisse constituer un crime ou un délit—accusé déchargé.

*P.G. v. Vibert.* (1913) 26 P.C. 274, 279 [N.S.]

2° ALIÉNÉ.—prétention que l’accusé ne jouit pas de ses facultés intellectuelles. Ordonné qu’un plaid de non coupable soit recordé. Le Jury ayant trouvé que l’accusé a commis les actes à lui reprochés, mais qu’au moment il était dans un état d’aliénation mentale, qui semblait être permanente—ordonné qu’il soit détenu jusqu’à ce qu’il se présente une occasion pour l’envoyer là où il plaira à Sa Majesté d’ordonner. Greffier chargé de transmettre copie de l’Acte au Clerc du Conseil Privé.

*P.G. v. Churchill.* (1914)  
26 P.C. 342, 345 [AS. CR.]

3° ATTÉNUATION DES PEINES—COUR POUR LA REPRESSION DES MOINDRES DÉLITS. L’accusé ayant déjà été condamné par le Juge de cette Cour mais avec le bénéfice de l’Article 1er de la Loi sur l’Atténuation des Peines, ordonné que la

première sentence sera d'abord exécutée,  
sans se confondre avec la pénalité  
infligée par la Cour Royale.

Poursuites  
Criminelles.

*P.-G. v. Hostingue.* (1911) 26 P.C. 104.

*P.-G. v. Du Parcq.* (1913) 26 P.C. 282.

4° ATTÉNUATION DES PEINES—APPLICATION  
DE LA LOI EN CAS D'AMENDE.

Voir “ *Infractions aux Lois et Règlements,*” 8°.

5° BANNISSEMENT—INFLIGÉ À DÉFAUT DE  
PAIEMENT D'AMENDE.

Voir “ *Infractions aux Lois et Règlements,*” 14°.

6° BANNISSEMENT — PEINE STATUTAIRE —  
Bannissement infligé en sus de peine  
statutaire.

*A.G. v. Bihet* (1911) 26 P.C. 128.

7° BANNISSEMENT — SERVITUDE PÉNALE —  
Bannissement prononcé à la fin d'un  
terme de servitude pénale.

*A.-G. v. Lauguard.* (1909) 25 P.C. 547.

*P.-G. v. Ruven.* (1914) 26 P.C. 365.

8° BANNISSEMENT—prononcé contre la mère  
d'un enfant qui a plaidé coupable à une  
accusation de vol—le mari étant absent  
de l'île.

*P. G. v. Mélédère re Roulé, femme Mélédère.*  
(1912) 26 P.C. 247.

9° CHANGEMENT DE PLAID—les accusés ayant  
plaidé non coupable et l'affaire étant  
envoyée aux Assises, reçus à la prochaine  
séance de la Cour à retirer leur plaid et  
à plaider coupable.

*Re Pitt et aus.* (1908) 25 P.C. 533.

*Re Delor.* (1912) 24 P.C. 188.

Poursuites  
Criminelles.

10° “ CRIMINAL LAW AMENDMENT ACT ”—LOI  
RENDANT APPLICABLES À CETTE ILE LES  
PRESCRIPTIONS DU “ CRIMINAL LAW  
AMENDMENT ACT ”—ARTICLE 8. Femme  
déclarée déchuë de la garde de sa fille  
illégitime mineure.

*P. G. v. Le Sueur et au. re Saunders.*  
(1915) 26 P.C. 439.

11° *Id.* —Connétable de la paroisse auto-  
risé à adopter mesures pour la garde et  
le maintien de la fille mineure et de son  
enfant.

*Re Saunders. Représentation du P.-G.*  
(1915) 26 P.C. 441, 450.

12° DEUX ACCUSÉS l'un ayant plaidé non-  
coupable et l'autre coupable, la Cour  
diffère de prononcer sentence en ce qui  
regarde ce dernier (âgé de 16 ans) jusqu'à  
vidance de la poursuite vers l'autre.  
Dans l'entretemps en prison, sauf à eux  
à fournir cautionnement.

*A.-G. v. Le Jeune et au.* (1909) 25 P.C. 540.

13° ELECTION D'ÊTRE JUGÉ SANS ENQUÊTE.  
L'accusé ayant plaidé non-coupable et  
ayant élu d'être jugé sans l'assistance de  
l'enquête, ordonné, en vertu de l'Article  
1er de la Loi sur la Procédure Criminelle,  
qu'il soit jugé par le Nombre Inférieur  
sans enquête.

*A.-G. v. Gosling and Hall, re Hall.*  
(1912) 26 P.C. 227.

14° EMPRISONNEMENT PRÉVENTIF — terme  
d'emprisonnement déjà subi considéré

comme formant la sentence ou partie  
d'icelle.

Poursuites  
Criminelles.

*P.G. v. Butters et aus, re Le Lièvre.*

(1909) 26 P.C. 6.

*P.G. v. Nortier.* (1910) 26 P.C. 81.

15° ENFANTS—Accusation d'avoir négligé de  
pourvoir au maintien d'un enfant. Pré-  
venu libéré de la poursuite sur son  
engagement de transférer la pension à  
laquelle il a droit pour contribuer au  
maintien de sa fille jusqu'à ce qu'elle ait  
atteint l'âge de seize ans.

*P.G. v. Clifton.* (1916) 26 P.C. 529.

16° ENFANTS—RESPONSABILITÉ DES PARENTS  
EN MATIÈRE DE CRIME OU DÉLIT.

*Voir Infractions aux Lois et Règlements," 8°.*

17° ENREGISTREMENT DES NAISSANCES, MA-  
RIAGES ET DÉCÈS.—LOI—INFRACTION—  
POURSUITE—Accusé présenté sur un  
Acte d'accusation, suivant les prescrip-  
tions de la Loi sur la Procédure Crimi-  
nelle.

*P.G. v. Le Bas.* (1908) 25 P.C. 487.

18° ETRANGER—vu les circonstances du cas,  
condamné à emprisonnement avec tra-  
vail forcé, mais sans bannissement.

*A.G. v. Creurer et au. re Creurer.*

(1911) 26 P.C. 95.

19° ETRANGER—MINEUR. Ayant plaidé cou-  
pable à une accusation de vol—vu son  
jeune âge et le fait que ses parents  
habitent la France—renvoyé en France  
afin d'être remis à leur garde, défense

Poursuites  
Criminelles.

étant faite à tous maîtres de navire de la ramener dans l'île.

*A.G. v. Faudet.* (1911) 26 P.C. 122.

20° FEMME MARIÉE—AYANT PLAIDÉ COUPABLE AVEC SON MARI—libérée de la poursuite étant censée avoir agi sous son influence.

*P.G. v. Kerbœuf et ux.* (1912) 26 P.C. 258.

21° FEMME MARIÉE—REFUS DU MARI DE MAINTENIR—Poursuite.

*Voir " Gens Mariés," 2.*

22° INSTRUCTION—RENOI à LA COUR POUR LA RÉPRESSION DES MOINDRES DÉLITS —Deux accusés étant traduits devant la Cour en vertu d'un acte de la Cour pour la Répression des Moindres Délits—sur la demande du Procureur-Général procès renvoyé devant ladite Cour afin que l'instruction en soit complétée en ce qui regarde un détail essentiel.

*Re Le Sueur et au.—Représentation au P.G.*

(1915) 26 P.C. 436.

23° LIBELLE CONTRE LES ETATS—Droit du Procureur-Général de procéder par la voie de la Représentation. Prétention que le Procureur-Général est sans droit de procéder par la voie de la Représentation ; que les Etats, dans l'espèce, auraient dû amener l'inculpé à la barre de l'Assemblée, ou s'ils jugeaient à propos, de s'en plaindre au Procureur-Général, qu'alors l'inculpé aurait dû être saisi et présenté devant le Juge d'Instruction et ensuite renvoyé devant la Cour Royale —écartée, le Procureur-Général ayant le droit de procéder d'office par la voie de

la Représentation à la Cour Royale en matière de libelle contre les autorités constituées—droit qui n'a pas été affecté par la Loi sur la Procédure Criminelle.

Poursuites  
Criminelles.

*P.G. v. Godfray.* (1910) 26 P.C. 40.

24° LIBÉRATION D'INCUPLÉS ou atténuation de peines en leur faveur à condition de leur émigration. Lettre du Secrétaire d'Etat à ce sujet, logée au Greffe.

(1909) 226 Ex. 57.

25° PARIS ET GAGEURES—Infractions à la Loi sur les Paris et Gageures.

*P.G. v. Langford et aus.*

(1911) 26 P.C. 140, *sqq.*

27° PARJURE—Poursuite.

*P.G. v. Blampied.* (1909) 26 P.C. 21.

28° PARJURE—FAUSSE DÉCLARATION—Poursuites.

Voir "*Taxation du Rat, etc.*," 8°, 9°.

29° PUNITION CORPORELLE—Jeune délinquant condamné à recevoir des coups de verge à son entrée à la prison et le même nombre en en sortant—la punition devant être effectuée sous les soins et par la direction de l'Administration de la Prison.

*P.G. v. Boudier.* (1915) 26 P.C. 404.

*P.G. v. Le Chevalier.* (1909) 26 P.C. 20.

30° RÉDACTION DE DÉPOSITIONS—demande en rédaction retirée.

*Re Le Verder.* (1912) 26 P.C. 191.

Poursuites  
Criminelles.

31° RÉDACTION DE DÉPOSITIONS — LOI 1853  
SUR LA RÉDACTION DE DÉPOSITIONS EN  
MATIÈRE CRIMINELLE—ARTICLE 1er—  
Questions admises par le Juge malgré  
l'opposition de l'accusée. Appels.

*A.G. v. Pichedo.* (1912) 26 P.C. 237.

32° ID. ID. —A l'évocation de la cause  
devant les Assises, la Cour décide en  
premier lieu sur les Appels—les per-  
sonnes citées à comparaître comme  
hommes d'enquête étant requises de se  
retirer dans la Salle des États dans  
l'entretemps.

*P.G. v. la même.* (1912) 26 P.C. 240. [A.C.].

33° REMISE—LOI SUR LA PROCÉDURE CRIMI-  
NELLE—ARTICLE 24. Sur la demande  
d'un accusé, procès remis à l'Assise  
suivant celle à laquelle son procès avait  
été envoyé à l'origine.

*Ex parte Driscoll.* (1913) 26 P.C. 305.

34° TÉMOINS—LOI APPLIQUANT A CETTE ÎLE  
CERTAINES PROVISIONS DU " CRIMINAL  
LAW AMENDMENT ACT"—enfant qui  
n'est pas capable de comprendre la  
nature d'un Serment entendu en vertu  
de l'Article 2.

*A.G. v. Sauvé, re Kelland.*

(1913) 26 P.C. 299. [AS. CR.]

35° TÉMOINS—TÉMOINS ESSENTIELS ABSENTS  
DE L'ÎLE AVANT L'AJOURNEMENT. Vu  
les circonstances la Cour juge qu'il n'y a  
pas lieu d'accorder la remise aux pro-  
chaines Assises Criminelles demandées  
par le Procureur-Général, et décharge  
l'accusé de la poursuite.

*P.G. v. L'Homme.* (1915) 26 P.C. 454. [AS. CR.]

**“ POWER OF APPOINTMENT.”**

“ FRAUD ON THE POWER ”

Voir “ *Droit Anglais*,” 2°.

“ Power of  
Appointment”

**PRÉFÉRENCE.**

POUR FRAIS

Voir “ *Ecrivains*.”

Préférence.

**PRESCRIPTION.**

1° ANNALE—Contrat de prise par gens mariés  
à qui vivra plus tiendra—l'action en  
cassation se prescrit par an et jour.

*Paull et ux. v. Higgs.* (1910) 49 H. 375.

2° ANNALE—INFRACTIONS AUX LOIS ET  
RÈGLEMENTS—les poursuites se pres-  
crivent par an et jour.

*P.G. v. Martin.* (1912) 26 P.C. 181.

4° DÉCENNALE — COMPTE D'ÉCRIVAIN

COMPTE COURANT—Action en paiement.

Défendeur reçu à plaider les fins de non-  
recevoir en ce qui regarde la première  
partie dudit compte, y ayant un laps de  
cinq ans et trois mois depuis le dernier  
item de ladite première partie et le  
prochain item du compte, et reçu à son  
offre d'en payer la seconde partie sans  
frais.

*Le Brun v. Martin et ux.* (1910) 77 Exs. 345.

5° DÉCENNALE—OBLIGATION NI RECONNUE  
EN JUSTICE, NI RENOUVELÉE NI AUTRE-  
MENT GARDÉE EN FORCE—la créance en  
résultant est prescrite par laps de dix  
ans.

*Simon v. Le Quesne.* (1916) 229 Ex. 424.

Prescription.

Prescription.

6° DÉCENNALE—OBLIGATION—CAUTION. Le principal héritier ne peut plaider les fins de non recevoir en ce qui regarde un fait obligatoire cautionné par le *de cujus* par laps de dix ans depuis la mort de celui-ci, la réclamation principale restant en force par le paiement des intérêts sur icelle.

*Skelton v. Langton et au.*

7° QUADRAGÉNAIRE

*Voir " Rentes," 4°.*

Préséance.

### PRÉSÉANCE.

DU SEIGNEUR DE ST.-OUEEN SUR LE SIÈGE DE JUSTICE.

*Voir " Jurés-Justiciers," 4°.*

Prévôts.

### PRÉVÔTS.

1° ASSERMENTÉ, vu le défaut du ci-devant Prévôt, lequel s'est engagé dans les Armées de Sa Majesté.

*P.G. v. Trachy et au. (1916) 229 Ex. 389.*

2° FOURNI PAR LA VEUVE USUFRUITIÈRE ET LE PRINCIPAL HÉRITIER AUX PROPRES.

*P.G. v. Noel, Le Vesconte et au.*

*(1908) 225 Ex. 364.*

3° PRÉLÈVE AMENDES REVENANT A LA COURONNE.

*Voir " Amendes," 2°.*

4° PRÉVÔTÉ DE ST.-JEAN—ACTION POUR FOURNIR PRÉVÔT refus de la part du défendeur de ce qu'il ne possède pas de propriété qui doive la Prévôté. Attendu

que le Prévôt du Roi à St.-Jean est choisi par tous les tenants du Fief d'Orville entre yceux, et attendu que l'appariement dudit Fief n'est pas produit, la Cour avant de se prononcer sur la question soulevée, ordonne que lesdits Tenants soient convenus. Prévôts.

*P.G. v. Du Feu et Riley.*  
(1913) 228 Ex. 220, 282.

5° ID. ID. —PRÉTENTION DES PARTIES—  
GREFFIER ARBITRE.

*P.G. v. les mêmes, Renouf et aus. à la cause.*  
(1915) 229 Ex. 212.

6° ID. ID. —OUIE LECTURE DU RECORD  
D'ARBITRE—DÉFENDEUR DÉCHARGÉ—  
les personnes énumérées dans le jugement de la Cour étant reçues à fournir le service de la Prévôté du Roi comme est dû en St.-Jean, et au besoin hors paroisse aux termes de l'Extente.

*P.G. v. les mêmes, les mêmes à la cause.*  
(1916) 229 Ex. 285.

#### PRINCIPAL OBLIGÉ ET CAUTION.

*Voir " Caution—Cautionnement."  
" Cession," 1°.*

Principal  
obligé et  
Caution.

#### PRISE DE CORPS.

DÉCERNÉE—vu Actes de la Cour Extraordinaire au sujet de l'inscription en faux vers l'absent, et par le dernier desquels actes il paraît qu'il a fui le pays.

*P.G. v. Le Gallais.* (1910) 26 P.C. 73.

Prison  
Préventive.

### PRISON PRÉVENTIVE.

Voir “ *Poursuites Criminelles,*” 14°.

Procédure.

### PROCÉDURE.

Voir “ *Causes de Brièveté.*”  
“ *Inscription en Faux.*”  
“ *Intervention.*”  
“ *Rédaction de Dépositions.*”  
“ *Témoins.*”

1° ACTION POUR VOIR VUIDER—DÉFENDEUR  
TOURNE ACTEUR—Action par ci-devant  
défendeurs vers ci-devant acteur pour  
voir vuidier l'action intentée par ce  
dernier—les témoins à la cause. Le ci-  
devant acteur n'ayant pas répondu à  
l'appel de son nom et vu certaine lettre  
de son homme d'affaires informant le  
Président de la Cour qu'il avait reçu des  
instructions de ne pas procéder avec le  
procès—ci-devant acteur evincé de son  
action et condamné aux frais.

*Mouraud et au. v. Houston.*

(1909) 226 Ex. 257.

2° BILLET DOIT ETRE CONFORME A L'ACTION.  
L'ordre de Justice étant dirigé vers une  
Compagnie en liquidation, et les défen-  
deurs désignés dans le Billet étant les  
fidéicommissaires aux fins d'un accord  
intervenue devant le Juge Commissaire  
entre la Compagnie et ses créanciers—  
défendeurs renvoyés de l'action.

*Le Sueur v. Hawskford et au, Fidéicommissaires.*

(1913) 228 Ex. 40.

3° DÉFAUT—ORDRE DE JUSTICE—Deux dé-  
fendeurs d'ont un fait défaut. Ensuite

- en présence des deux, après témoins entendus, défendeurs condamnés, etc. Procédure.  
*Gregory v. Laurens et aus.*  
(1912) 227 Ex. 441, 514.
- 4° DÉFAUT VICOMTE PARTIE. ACTION EN CASSATION DE TESTAMENT—NOUVEAU DÉFAUT—défauts précédents adjugés—testament cassé et annulé.  
*Edwards v. Edwards et au.* (1914) 228 Ex. 492.
- 5° ID. ID. —VICOMTE PARTIE ÉVINCÉ DU BÉNÉFICE D'UN LEGS SPÉCIFIQUE.  
*Buesnel v. Buesnel et au.* (1915) 229 Ex. 120.
- 6° DÉFAUT VICOMTE PARTIE.—ACTION EN CASSATION DE TESTAMENT. DÉFAUT DE CERTAINS DES DÉFENDEURS—DÉFAUT VICOMTE PARTIE. Ensuite tous les défendeurs se présentant sauf un, fait du défaut seulement recordé dans l'Acte de la Cour—cause différée et subséquemment, vu le défaut du même—Greffier Arbitre, etc.  
*Vatcher v. Vatcher et aus.*  
(1912) 228 Ex. 2. (1913) 228 Ex. 171, 311.
- 7° FAUX EN ÉCRITURE—Allégation à cet effet par une des parties à la cause. Partie publique reçue à intervenir. Cause envoyée en preuve et procédure continuée en ajonction.  
*Daveau et ux. v. "The Pearl Life Assurance Co.*  
(1914) 228 Ex. 466.  
*P.-G. et les mêmes, ajoints v. la même Compagnie.*  
(1915) 229 Ex. 128.  
*Luxton et ux. v. la même Compagnie.*  
(1914) 228 Ex. 471.  
*P.-G. et les mêmes ajoints v. la même Compagnie.*  
(1915) 229 Ex. 139.

Procédure.

8° GREFFIER ARBITRE — PARTAGE — TESTAMENT. Action vers le principal héritier. Portion de vivre. Vu défaut du défendeur devant Arbitre—condamné aux frais causés par son délai—parties renvoyées devant leur Arbitre, où il lui sera signifié de paraître et agir sous peine de Portion de Vivre.

*Starck et aus. v. Starck.* (1914) 228 Ex. 562.

9° MISE HORS DE COUR—après témoins entendus, parties mises hors de Cour, chaque partie portant ses frais.

*Le Cocq v. De Gruchy.* (1909) Ex. 204.

10° TÉMOINS—jour fixé pour l'audition des témoins par l'acte qui envoie la cause en preuve.

*Dean and Wood, Ltd. v. Le Gallais.*

(1910) 226 Ex. 443.

11° TÉMOINS—Absent de l'île avant l'ajournement. La Cour procède malgré l'absence de l'île d'un témoin avant l'ajournement, et l'acteur ayant fait entendre ses autres témoins et déclaré que le témoin absent est indispensable pour établir un fait en litige que l'autre partie refuse d'admettre—cause différée.

*Les mêmes v. le même.* (1910) 226 Ex. 444.

12° TÉMOINS—CAUSES SIMILAIRES. Convenu entre les parties d'accepter les témoignages dans la première cause comme réglant la seconde.

*P.-G. et Luxton et ux, ajoints v. la " Pearl Life Assurance Co. Ltd."* (1915) 229 Ex. 139.

13° TÉMOINS—TRANSPORT DE JUSTICE—Note des dépositions.

*P.-G. v. Raworth.* (1914) 26 P.C. 409.

**PROCÉDURE CRIMINELLE.**

*Voir “ Poursuites Criminelles.”*

Procédure  
Criminelle.

**PROCLAMATION ROYALE.**

**PROCLAMATION DE SA MAJESTÉ LE ROI  
GEORGE V**—proclamation et lettre mis-  
sive des Seigneurs du Conseil logées au  
Greffe. (1910) 226 Ex. 383. [N.S.].

Proclamation  
Royale.

**PROCURATIONS.**

Procurations.

1° **ABANDONNÉE**—sur la demande du ci-  
devant procureur, ordonné que mention  
en soit faite par l'Enregistreur dans le  
Livre des Procurations.

*Ex parte Guiton.* (1912) 227 Ex. 551.

2° **ALIÉNÉ**—procuracion octroyée par une  
personne aliénée d'esprit agissant par  
l'entremise de son “ Committee ” ou  
Curatrice—cette dernière autorisée à cet  
effet par un “ Order in Lunacy,” dont  
copie authentique accompagne la de-  
mande en insinuation et demeure logée  
au Greffe.

*Re Blakeley, ex parte Marett.*

(1908) 225 Ex. 512.

*Re Brounsea, ex parte Gruchy.*

(1910) 226 Ex. 398.

3° **FEMME MARIÉE**—procuracion par le mari  
et sa femme non séparée, insinuée.

*Ex parte Hocquard.* (1910) 226 Ex. 479.

4° **FEMME MARIÉE**—procuracion par laquelle  
la femme mariée autorisée de son mari  
nomme procureurs—insinuée, une pro-  
curacion de même date par laquelle le

Procurations.

mari et la femme avaient nommé procureur conjointement, ayant été insinuée le même jour.

*Ex parte Crill et au.* (1910) 226 Ex. 470.

5° INSINUATION EN TEMPS UTILE—procuration présentée à la Cour après six mois révolus—Insinuation ordonnée, la procuration n'ayant pas été présentée dans les six mois de sa passation, en conformité des prescriptions du Code de 1771, par suite de circonstances dues à la guerre.

*Ex parte Hawksford.* (1916) 229 Ex. 401.

6° SUBSTITUTION—Acte de Substitution, par lequel procureurs nommés par procuration insinuée au Registre Public, nomment et substituent une autre personne comme leur procureur substitut dans l'île—insinué.

*Ex parte Le Gallais.* (1910) 226 Ex. 441.

7° TROIS PROCUREURS—procuration nommant trois procureurs insinuée à l'instance de deux d'entre eux—le troisième déclinant d'agir, ayant été nommé Juré-Justicier.

*Ex parte Le Masurier et au. re Giffard.*  
(1914) 229 Ex. 33, 34.

8° "TRUST COMPANY"—TRIBUNAL ÉTRANGER. procuration par laquelle une Compagnie dite "Trust Company" nommée tutrice par un tribunal étranger nommé procureur à Jersey—insinuée avec l'acte dudit tribunal étranger.

*Ex parte Renouf.* (1910) 226 Ex. 559.

## PROCURATION GÉNÉRALE ET SPÉCIALE.

Procuration  
Générale et  
Spéciale.

SON EFFET. La procuration générale et spéciale équivaut à l'interdiction volontaire. Même quand il s'agit de fournitures nécessaires au vêtement et fourniture d'un interdit, celui-ci ne peut valablement contracter avec autrui pour se le procurer, hormis le cas d'extrême nécessité ou de force majeure empêchant qu'il y soit pourvu par l'entremise de son Procureur Général ou de son Curateur, selon le cas.

Sur appel d'une décision de la Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes, appelant—curateur déchargé sur une action vers lui pour fournitures à l'interdit alors qu'il était sous puissance de procureurs généraux et spéciaux, sans lesquels il ne pouvait agir à ses affaires héréditaires ni mobilières.

*Ogier, Curateur v. Le Rossignol.*

(1910) 226 Ex. 316.

## PROCEUREUR.

Procureur.

Voir “*Séparation de Biens*,” 7°—11°.  
“*Successions*,” 8°.

FAITS OBLIGATOIRES—reconnaissance par Procureur — soussigné l'autorisant à agir marché par le Greffier.

*Viel v. Le Masurier, Procureur.*

(1909) 226 Ex. 45.

*Billot v. Le Maistre, Procureur.*

(1916) 229 Ex. 316.

Procureur du  
Bien Public.

### PROCUREUR DU BIEN PUBLIC.

S'ÉTANT RENDU EN AFRIQUE SANS ESPRIT DE  
RETOUR—élection d'une personne pour  
compléter sa gestion ordonnée.

*Re Benest—Rapport du Connétable de St.-  
Brelade.* (1913) 228 Ex. 91.

Procureur-  
Général du  
Roi.

### PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI.

*Voir* “*Inscription en Faux,*” 2°, 3°.  
“*Officiers de la Couronne.*”  
“*Procédure,*” 7°.

1° FRAIS—SES FRAIS EN CAUSES EN AJONCTION  
*Voir* “*Libelle,*” 3°.

2° IMMEUBLES SIS DANS L'ÎLE—DÉPARTE-  
MENTS DU GOUVERNEMENT—Immeubles  
ne peuvent être reconnus comme appa-  
rtenant à ou occupés par un Département  
du Gouvernement à moins d'être tenus  
au nom du Procureur-Général du Roi  
conjointement avec un représentant du  
Département concerné.

*Voir* “*Couronne,*” 2°.

3° PARTIE INTÉGRANTE DE LA COUR—La  
charge de Procureur-Général du Roi est  
impersonnelle et la partie publique est  
toujours présente à la Cour, dont elle  
fait partie intégrante.

*Cook v. P.G.* (1912) 12 C.R. 54.

4° REPRÉSENTATION. Le Procureur-Général  
est en droit de procéder par la voie de la  
Représentation, lorsqu'il s'agit d'un li-  
belle contre les autorités constituées.

*Voir* “*Poursuites Criminelles,*” 23°.

**PROPRES.**

Propres.

*Voir “ Remplacement de Propres.”*

LES BIENS DE LA SUCCESSION DU PÈRE, pris et acquis de ses co-héritiers par un des héritiers, à titre onéreux, sont néanmoins réputés propres entre les mains de ce dernier.

*Noel v. Noel.* (1915) 229 Ex. 149.

**PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES.**

Propriétaires  
et Locataires.

1° LOCATAIRE—sans droit de couper un banc d'épines au ras de la terre ou d'élaguer des arbres de haute futaie.

*Poignand v. Genevois.* (1910) 226 Ex. 375.

2° PROPRIÉTAIRE—doit fournir à son locataire de l'eau potable et salubre, en quantité raisonnablement suffisante.

*Courcoux v. Le Cornu.* (1913) 228 Ex. 143.

**PUNITION CORPORELLE.**

Punition  
Corporelle.

*Voir “ Poursuites Criminelles,”* 29°.